Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

Avis conforme concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Toussus-le-Noble (78) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2025-025
du 26/03/2025

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement, le 26 mars 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024 et 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Toussus-le-Noble (Yvelines) approuvé le 11 mars 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 31 janvier 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Toussus-le-Noble (78), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Toussus-le-Noble (78), qui visent à :

- mettre à jour deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles « Airparc » et « Ferme » afin de permettre la construction de logements et éventuellement d'une résidence d'hébergement spécifique;
- ajuster des dispositions du règlement afin d'en faciliter une meilleure compréhension et d'assurer une plus grande harmonie des constructions ;

Considérant que le PLU de Toussus-le-Noble n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, sa dernière révision en ayant été dispensée par décision n° MRAe 78-013-2018 du 30 avril 2018 ;

Considérant que les deux OAP sectorielles se situent sur des sites exposés à des nuisances sonores pouvant aller jusqu'à 65 dB(A) Lden, notamment l'OAP « Airparc » située à proximité de la route départementale 938 (RD 938) axe nord-sud d'importance pour le département et classé en catégorie 2[1]
Considérant que, selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), les nuisances sonores liées au trafic routier iaffectent la santé lorsqu'elles se situent à un niveau supérieur à 53 dB(A), et que les éléments transmis

1 Arrêté préfectoral n°000379/DUEL du 10 octobre 2000 *relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.*

dans le dossier ne permettent pas d'apprécier les règles qui s'imposeront aux projets pour éviter, ou à défaut réduire les pollutions sonores subies par les nouvelles populations ;

Considérant, par ailleurs, que la phase 2 de l'OAP « Airparc » va nécessiter le défrichement puis l'imperméabilisation d'un espace naturel d'environ un hectare dont la partie sud recoupe une zone humide probable (de classe B) et que les incidences de ces opérations, notamment pour la biodiversité et la gestion des eaux pluviales ne sont pas évaluées dans le dossier ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Toussus-le-Noble (78), telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent nécessite une évaluation environnementale par la commune de Toussus-le-Noble.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets négatifs, en ce qui concerne :
- l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- les milieux naturels, y compris les zones humides, et leurs fonctionnalités écologiques ;
- l'exposition des nouvelles populations aux nuisances sonores.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Toussus-le-Noble rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 26/03/2025
Siégeaient :
Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Le président

Philippe SCHMIT